

Le 14 novembre 2022, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni à 19 heures 00 en session ordinaire sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 08 novembre 2022.

Lieu : mairie - salle du conseil municipal – 300, rue de la mairie – 74 300 Thyez.

Nombre de conseillers municipaux : 29 – quorum : 15 – présents : 22 (+ 5 pouvoirs).

19H00 : M. le Maire ouvre la séance et procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, Mme Wendy GHESQUIER, Mme Kaouther HEMISSI, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie Eve PERIER, M. Gérard PERNOLLET, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
M. Michele GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Didier HUOT.
M. Julien HAMAIDE a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à Mme Laëtitia BETEMPS.
M. Éric COUDURIER.

Était absent :

M. Laurent GERVAIS.

Techniciens présents : Mme Myriam MEYNET, responsable du service urbanisme M. Arnaud BOURGEOIS, directeur général des services.

M. Le Maire constate que le quorum est atteint.

- 19H13 M. Daniel VULLIET rejoint la séance.
- 19H20 Mme Wendy GHESQUIER rejoint la séance.

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 03 OCTOBRE 2022

Le procès-verbal de la séance du 03 octobre 2022 est adopté à l'unanimité.

3. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les décisions transmises en **annexe 0** :

DEM2022 40 du 26 septembre 2022 : signature d'un avenant n°3, pour le lot n°07 « menuiseries intérieures bois » du marché de travaux de rénovation de locaux tertiaires en cabinets médicaux, d'un montant de - 3 774.88 € HT soit - 4 529.86 € TTC, avec l'entreprise MENUISERIE MOULET & CARRARA, domiciliée 667, avenue du Môle – ZI Les Valignons – 74460 MARNAZ.

Le nouveau montant du marché est par conséquent de 62 687.82 € HT soit 75 225.38 € TTC, ce qui représente une diminution de 3.24 % par rapport au montant initialement prévu.

DEM2022 41 du 28 septembre 2022 : attribution d'un marché de service pour le transport de personnes par autocar lors des sorties scolaires, périscolaires, extrascolaires ou autres à l'entreprise AUTOCARS PAYS DE SAVOIE (APS) domiciliée 55, impasse du Môle 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, pour un montant maximum, pour la commune de Thyez, de 40 000 € HT pour les deux premières années, de 20 000 € HT pour la première période de reconduction d'une durée d'un an et de 20 000 € HT pour la deuxième période de reconduction d'une durée d'un an.

Le montant total des prestations commandées ne pourra excéder 80 000 € HT pour la durée totale du marché de 4 ans.

Le montant définitif de l'accord cadre sera établi sur la base des prestations réellement commandées par l'émission de bons de commande conformément aux stipulations de l'accord-cadre.

DEM2022 42 du 21 octobre 2022 : signature des modifications suivantes pour les lots 1, 4 et 9 du marché de travaux de construction d'un court de tennis couvert par :

- un avenant n° 1 pour le lot 1 « voiries et réseaux divers » d'un montant de - 10 116.35 € HT soit - 12 139.62 € TTC, avec l'entreprise DECREMPS BTP, domiciliée 326, rue de Pierre Longue – 74800 AMANCY. Le nouveau montant du marché pour le lot 1 est par conséquent porté à 103 883.65 € HT

soit 124 660.38 € TTC, ce qui représente une diminution de 8.87% par rapport au montant initialement prévu.

- un avenant n° 1 pour le lot 4 « menuiseries extérieures aluminiums » d'un montant de 950.00 € HT soit 1 140.00 € TTC, avec l'entreprise MODERN'ALU, domiciliée 125, rue des Laquets – 74800 SAINT PIERRE EN FAUCIGNY. Le nouveau montant du marché pour le lot 4 est par conséquent porté à 44 505.00 € HT soit 53 406.00 € TTC, ce qui représente une augmentation de 2.18 % par rapport au montant initialement prévu.
- un avenant n° 1 pour le lot 9 « électricité » d'un montant de 2 559.00 € HT soit 3 070.80 € TTC, avec l'entreprise SDEL SAVOIE LEMAN, domiciliée Parc Altaïs – 74650 CHAVANOD. Le nouveau montant du marché pour le lot 9 est par conséquent porté à de 40 559.00 € HT soit 48 670.80 € TTC, ce qui représente une augmentation de 6.73 % par rapport au montant initialement prévu.

DEM2022 43 du 12 octobre 2022 : attribution de l'accord-cadre de viabilité hivernale des voies de circulation routière communales à l'entreprise G. PLANTAZ SAS, domiciliée au 65, rue des Métaux – ZI DES PRES PARIS SUD – 74970 MARIGNIER comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant DQE prévisionnel sur 12 mois de 39.750,00 € HT soit 47.700,00 € TTC.

Le montant total des prestations commandées ne pourra excéder 80.000,00 € HT soit 96.000,00 € TTC pour la durée globale du marché.

Le montant maximum de chaque période de 12 mois est de 40.000,00 € HT soit 48.000,00 € TTC.

DEM2022 44 du 24 octobre 2022 : signature d'un contrat de location pour le logement T4 non meublé situé à l'école de la Crête avec un agent pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} novembre 2022, au tarif fixé de 750,00 € mensuel de redevance locative auquel s'ajoutent 25 € de charges (eau et électricité).

DÉLIBÉRATIONS

4. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DE LA DSP « SITE ECONOMIQUE DES LACS » PAR LE DELEGATAIRE NUNA DEVELOPPEMENT

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire remercie Mme Catherine Torterat du groupe Nuna développement, déléguataire de la délégation de service public (DSP) du site économique des lacs, de sa venue ce jour en séance de conseil municipal afin de présenter le rapport d'activité 2021 de cette DSP, comme le prévoit le code général des collectivités territoriales.

La présentation dudit rapport laisse ensuite place aux questions des élus. M. Robert s'interroge sur la partie analyse des charges et prévisions de fin d'année 2022 en page 8 du rapport qui évoque la future actualisation des charges locatives. M. Robert évoque notamment la phrase qui énonce que « si ces conditions devaient être prohibitives, elles seraient de nature à remettre en cause la DSP » et trouve que ce propos est fort et engageant. Mme Torterat explique que cette formulation de phrase vise surtout à exprimer la grande inquiétude de Nuna développement quant à la prochaine revalorisation de son contrat EDF (avec une possible hausse des tarifs actuels allant jusqu'à 500 % selon les premiers chiffres communiqués par l'opérateur). Une réunion à ce sujet est prévue prochainement en mairie. M. le Maire confirme la tenue de cette entrevue et explique qu'à ce jour l'Etat n'offre aucune visibilité en la matière pour les collectivités locales, de nombreuses incertitudes pèsent sur l'évolution des coûts de l'énergie et la possible éligibilité de la commune à une aide spécifique de l'Etat en la matière.

Vu l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'examen auprès de l'assemblée délibérante du rapport annuel d'exécution 2021 du déléguataire du service public pour l'animation et la gestion du site économique des lacs ;

Vu l'article 23 de la convention de délégation de service public du 8 octobre 2019 entre la commune de Thyez et Nuna développement relatif aux modalités de contrôle de la collectivité ;

M. le Maire propose à l'assemblée d'entendre le déléguataire présenter son rapport d'activité en précisant que ce dernier est destiné à informer le public sur la gestion du service.

Ce rapport comporte plusieurs volets :

- Un volet financier retraçant les opérations d'exploitation (produits et charges),
- Un volet analyse qualitative des locations,

- Un volet relatif aux salariés affectés à l'exploitation directe du service,
- Un volet relatif au suivi des contrats de maintenance et de fonctionnement,
- Une grille des tarifs pratiqués pour les locations.

M. le Maire précise que ce rapport est mis à la disposition du public dans les quinze jours suivant sa présentation devant le conseil municipal. Cette mesure sera précédée d'une information par voie d'affichage en mairie et aux lieux habituels (article L. 1411-13 du code général des collectivités territoriales). Il pourra être librement consulté en mairie.

Vu la présentation du rapport d'activités (annexe n°1) :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) :

Prend acte du rapport annuel d'exploitation et de gestion du site économique des lacs pour l'année 2021.

5. RECOURS A UN VACATAIRE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. Le Maire expose que le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé,
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité,
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration.

M. le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à un vacataire pour assurer l'élaboration du magazine municipal qui paraît 4 fois par an.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) :

Autorise M. le Maire à recruter un vacataire pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 30 septembre 2023, pour assurer les vacances suivantes :

- Vacation n°1 du 1^{er} décembre 2022 au 31 décembre 2022 pour l'élaboration du magazine municipal de janvier 2023 (la rémunération correspondante sera versée en janvier 2023).
- Vacation n°2 du 1^{er} mars 2023 au 31 mars 2023 pour l'élaboration du magazine municipal d'avril 2023.
- Vacation n°3 du 1^{er} juin 2023 au 30 juin 2023 pour l'élaboration du magazine municipal de juillet 2023.
- Vacation n°4 du 1^{er} septembre 2023 au 30 septembre 2023 pour l'élaboration du magazine municipal d'octobre 2023.

Fixe la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 1 690 € par vacation, étant précisé que les crédits seront prévus au budget 2023,

Donne tout pouvoir à M. le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

6. DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 ET RECRUTEMENT ET FIXATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. Le Maire expose que la commune aura à procéder, du 19 janvier 2023 au 18 février 2023 au recensement de la population et qu'un coordonnateur communal doit être désigné. Celui-ci sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement. Il sera également chargé d'assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Les communes de moins de 10 000 habitants, font l'objet d'une enquête de recensement exhaustive tous les cinq ans.

M. le Maire rappelle que le recensement général est organisé sous sa responsabilité et qu'il s'agit d'une obligation pour la collectivité.

Il convient dans un premier temps de désigner un coordonnateur communal qui sera l'interlocuteur pendant les opérations de recensement et dont les missions seront les suivantes :

- Mettre en place l'organisation du recensement dans la commune,
- Mettre en place la logistique,
- Organiser le recrutement et la formation des agents recenseurs,
- Communiquer au niveau de la commune,
- Assurer l'encadrement et le suivi des agents recenseurs,
- Transmettre chaque semaine à l'INSEE les indicateurs d'avancement de la collecte,
- Assurer les opérations de suivi et de fin de collecte.

M. le Maire indique que Madame Zorah KHADIR est la plus à même de remplir cette fonction au sein de la collectivité.

M. le Maire explique par ailleurs qu'il appartient à la commune, conformément aux consignes de l'INSEE, de recruter 15 agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

M. le Maire précise qu'une dotation forfaitaire de recensement, représentant la participation forfaitaire de l'État aux travaux engagés par la commune pour préparer et réaliser l'enquête de recensement a été attribuée à la collectivité. D'un montant de 11 882 euros, elle sera versée avant la fin du 1^{er} semestre 2023.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le titre V de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2033-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) :

Autorise M. le Maire à désigner Madame Zorah KADIR comme coordonnatrice communale afin de mener l'enquête de recensement 2023,

Dit que le travail supplémentaire induit sera, soit récupéré, soit rémunéré en heures supplémentaires,

Autorise M. le Maire à recruter 15 vacataires du 03 janvier 2023 au 18 février 2023 pour exercer les missions d'agent recenseur et suivre les sessions de formation, qui seront rémunérées comme suit :

- 30 € bruts par séance de formation,
- 60 € bruts pour la tournée de reconnaissance,
- 2,10 € bruts par bulletin individuel collecté,
- 0,80 € bruts par feuille de logement,
- 1,00 € brut par dossier immeuble,
- 50 € bruts pour le forfait global des frais de transport,
- Bonus prévus : 80 € bruts si 50 % des questionnaires du district sont retournés via la plateforme dématérialisée de l'INSEE / 20 € bruts si le carnet de tournée de l'agent est bien tenu / 100 € bruts si le total des logements non-enquêtés est inférieur à 5 % pour le district.

Dit que les rémunérations liées au recensement seront prévues au budget 2023.

7. CREATION DE CINQ EMPLOIS PERMANENTS D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer cinq emplois permanents d'adjoint technique pour le pôle enfance pour assurer les missions de restauration scolaire, entretien des locaux et d'animation au sein des services du pôle enfance.

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante la création de cinq emplois d'agent de restauration et d'entretien et d'animation à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2023, selon les conditions suivantes :

- Emploi n° 1 : temps non complet 25h30 hebdomadaires annualisées (25,55 / 35^{èmes}),
- Emploi n° 2 : temps non complet 17h30 hebdomadaires annualisées (17,50 / 35^{èmes}),
- Emplois n° 3 et n° 4 : temps non complet 17h50 hebdomadaires annualisées (17,85/35^{èmes}),
- Emploi n° 5 : temps non complet 21h40 hebdomadaires annualisées (21,70/35^{èmes}).

Les agents recrutés assureront les missions d'agent de restauration, d'entretien des locaux et d'animation au sein des services du pôle enfance.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du grade des adjoints techniques territoriaux.

Les emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique.

Leur durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à des agents contractuels en application des dispositions ci-dessus énoncées, ceux-ci exerceront les missions définies précédemment.

M. Le Maire propose également à l'assemblée d'approuver la modification du tableau des emplois comme suit :

CREATION			
GRADES	Temps de travail	Date	Service
Adjoint technique	Temps non complet 25h30 hebdomadaires annualisées (25,55 / 35 ^{èmes})	1 ^{er} janvier 2023	Pôle enfance Restauration scolaire, entretien, centre de loisirs sans

			hébergement, périscolaire
Adjoint technique	Temps non complet temps 17h30 hebdomadaires annualisées (17,50 / 35 ^{ème})	1 ^{er} janvier 2023	Pôle enfance Restauration scolaire, entretien, centre de loisirs sans hébergement, périscolaire
Adjoint technique	Temps non complet 17h50 hebdomadaires annualisées (17,85/35 ^{èmes})	1 ^{er} janvier 2023	Pôle enfance Restauration scolaire, entretien, centre de loisirs sans hébergement, périscolaire
Adjoint technique	Temps non complet 17h50 hebdomadaires annualisées (17,85/35 ^{èmes})	1 ^{er} janvier 2023	Pôle enfance Restauration scolaire, entretien, centre de loisirs sans hébergement, périscolaire
Adjoint technique	Temps non complet 21h40 hebdomadaires annualisées (21,70/35 ^{èmes})	1 ^{er} janvier 2023	Pôle enfance Restauration scolaire, entretien, centre de loisirs sans hébergement, périscolaire

Vu les articles L.313-1 et L.332-8 du code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

M. Ducretet demande à disposer si possible du tableau des emplois et effectifs de la commune comme chaque année. M. le Maire confirme que cette communication sera faite prochainement aux membres du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) :

Décide de créer à compter du 1^{er} janvier 2023, 5 emplois permanents d'adjoint technique territorial, à temps non complet ouverts au grade des adjoints techniques, selon les conditions ci-dessus exposées,

Approuve la modification du tableau des emplois,

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 de la collectivité,

Autorise M. le Maire à procéder aux opérations de recrutement et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

8. DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° DEL2022-20 du 28 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022 ;

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, M. le Maire informe l'assemblée avoir reçu la notification de versement du FPIC, laquelle informe que la part de Theyez s'élève à 365 487 € alors que le montant voté au budget 2022 s'élevait à 465 000 €, soit un montant inférieur de 99 513 € par rapport à la prévision budgétaire de l'exercice.

Après examen du budget, le chapitre 67 dans lequel on retrouve notamment les remboursements de caution et les annulations de titres sur exercices antérieurs, il s'avère qu'il est nécessaire d'augmenter les crédits budgétaires de 5 000 €.

Par ailleurs, au chapitre 012, le versement de la prime inflation, les augmentations du smic en janvier (de 0,9%) et en mai (de 2,65%), la politique de l'État concernant le reclassement des agents catégorie C et la bonification d'ancienneté ainsi que l'augmentation du point d'indice de 3,5 % sont autant de variables qui n'étaient pas connues lors de l'élaboration du budget et qui nécessitent une hausse des crédits budgétaires au chapitre 012.

Au niveau des dépenses d'investissement, l'achat d'un atelier à PRIMALP par Expertise Vision a entraîné la fin du bail de location et le remboursement de la caution versée. Cette dernière, ayant été encaissée au chapitre 16 du budget principal, doit être remboursée comptablement par le même budget. Par conséquent ce chapitre a un besoin de crédit supplémentaire de 3 000 €.

Il convient d'établir la décision modificative n° 1 comme suit :

Dépenses de fonctionnement		
Dépenses de fonctionnement	Libellé	Montant dépense
Chapitre 67	Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 5 000.00
Chapitre 73	Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales	- 99 513.00
Chapitre 012	Charges de personnel	+ 94 513.00
TOTAL		0.00
Dépenses d'investissement		
Dépenses d'investissement	Libellé	Montant dépense
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	+ 3 000.00
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	- 3 000.00
TOTAL		0.00

M. Vulliet souhaite avoir une explication sur ce qu'est le FPIC (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales). M. le Maire rappelle les grands principes de ce mécanisme financier national. M. Ducrettet s'interroge sur la possible baisse de richesse de la commune qui ferait écho à la diminution de ce prélèvement. M. le Maire précise qu'à ce stade la commune n'a pas reçu le détail de ce calcul mais pense que la situation économique actuelle fait mécaniquement baisser le montant prélevé cette année pour la commune, ce qui entraîne également un certain appauvrissement des collectivités membres de la 2CCAM.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) :

Approuve la décision modificative n°1 du budget principal telle que présentée ci-dessus.

9. GARANTIE DE L'EMPRUNT ENTRE LA SA D'HLM HALPADES ET LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR L'OPÉRATION LE COTEAU D'EUGÈNE TRANCHE 1- LE JOVET DESSOUS

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

La commune de THYEZ est sollicitée par la SA D'HLM HALPADES aux fins de lui accorder la garantie, à hauteur de 100%, du prêt qu'elle a contracté auprès de la Banque des Territoires, destiné au financement des 13 logements locatifs sociaux dans l'opération de construction en cours « Le Coteau d'Eugène » au lieudit « Le Jovet Dessous » **(annexe n°2)**.

Il est ainsi proposé d'accorder la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 585 184 Euros, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat général de prêt n°140768 en annexe.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ainsi :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de THYEZ accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 585 184 Euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 140768 constitué de 9 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 585 184 Euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu le contrat de prêt N° 140768 en annexe signé entre : la SA D'HLM HALPADES ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) :

Approuve l'accord de la garantie d'emprunt aux conditions sus-énoncées,

Autorise M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

10. GARANTIE DE L'EMPRUNT CONTRACTÉ PAR LA SCI DU QUAI (CLOS CASAI) AUPRÈS DU CRÉDIT AGRICOLE DES SAVOIE : MODIFICATION DU TAUX, DE VARIABLE À FIXE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

La commune de THYEZ est sollicitée par la SCI DU QUAI qui abrite les murs de l'EHPAD Clos CASAI. Pour la construction de cet établissement, la SCI DU QUAI a contracté deux emprunts auprès du Crédit Agricole des Savoie respectivement en 2008 et 2009, pour lesquels les communes de MARIGNIER et THYEZ s'étaient portées garantes.

Ces emprunts étaient à l'origine indexés sur le taux du livret A, mais avec l'instabilité bancaire et la hausse constante des taux d'intérêt, la SCI DU QUAI sollicite la banque afin de réaménager ces emprunts à taux fixe.

Les conditions de garantie ne seraient pas affectées par l'opération, les emprunts conservant le même montant et la même durée que les précédents. Seul le taux passerait de variable à fixe, à 3,26 %.

Pour mémoire, les taux des emprunts avaient été négociés à :

- 4,63 % pour l'emprunt de 2008 – Montant : 3 625 000 Euros,
- 4,88 % pour l'emprunt de 2009 – Montant : 4 875 000 Euros.

Pour information, le capital restant dû s'élevait au 22 septembre 2022 à 5 891 577 Euros **(annexe n°3)**.

La SCI DU QUAI sollicite la commune de THYEZ (au même titre que la commune de MARIGNIER) pour savoir si elle accepte de maintenir sa caution initiale, dans ces nouvelles conditions.

M. le Maire rappelle que le terrain sur lequel a été construit cet EHPAD appartient en indivision aux communes de Marignier et Thyez et que le bâtiment construit est propriété de la SCI du quai. M. le Maire informe par ailleurs qu'il rencontrera demain le nouveau gestionnaire de cet établissement (M. Olivier Debruyne) qui travaille au sein d'une entreprise familiale (et pas un groupe national) qui gère maintenant 2 EHPAD, dont celui de Marignier/Thyez.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) :

Approuve le maintien de la garantie d'emprunt aux nouvelles conditions sus-énoncées,

Autorise M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

11. AVENANT AU BAIL ADMINISTRATIF DE LOCATION – MISE À DISPOSITION DE PROPRIÉTÉS COMMUNALES AU PROFIT DU GAEC LE ROSAY

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Depuis 2013, la commune de THYEZ a conclu avec le GAEC LE ROSAY un bail administratif de location pour la mise à disposition de parcelles communales exploitées à des fins agricoles **(annexe n°4)**.

Dans ce contrat initial du 1^{er} janvier 2013, la surface de terrains mis à disposition était de 15ha 99a 03ca (159 903m²).

Au fil de l'urbanisation du territoire, certaines des parcelles communales concernées ont été construites ou aménagées, justifiant la signature d'un avenant en réduction pour mettre à jour la désignation des biens loués.

Le 18 septembre 2020, un premier avenant retirait 6412 m² de l'emprise mise à disposition, suite à des cessions de parcelles au profit du Département de la Haute-Savoie, pour les besoins de la voie de contournement, liaison Ternier/route de Châtillon.

Aujourd'hui, un nouvel avenant est nécessaire pour tenir compte de la cession des parcelles communales AO n°19 d'une contenance de 1 171m² et AO n°235 d'une contenance de 5012m², au profit de la SCI L'USINE pour l'extension du site industriel PROFALUX.

La surface restante des terrains mis à disposition du GAEC LE ROSAY sera donc de 14ha 73a 08ca (147 308m²).

Seule la désignation des biens est modifiée, induisant l'ajustement du montant du loyer. Les autres dispositions du bail demeurent inchangées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) :

Approuve l'avenant n°2 au contrat administratif avec le GAEC LE ROSAY, pour prendre en compte l'évolution des parcelles mises à disposition **(annexe n°5)**,

Autorise M. le Maire à signer cet avenant et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

12. ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT À MME ANNIE LEGER (EPOUSE QUELARD) – SECTEUR « LES DEMI-PAUSES » - CHEMIN RURAL DIT DE RONTALON

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

La commune de THYEZ est sollicitée par Mme Annie LEGER épouse QUELARD, propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°1759, au lieudit « Les Demi-Pauses », au sujet du tracé du chemin rural dit de Rontalon, longeant sa parcelle au sud.

Dans le cadre d'une opération de division foncière, le géomètre missionné par la propriétaire constate que le tracé dudit chemin, sans doute déplacé au fil du temps, ne correspond plus à l'emprise telle qu'elle apparaît au plan cadastral.

Le plan établi par le géomètre (*annexe n° 6*) montre que l'emprise « physique » du chemin longe la clôture, créant un délaissé en limite sud de la parcelle A n°1759 jusqu'à l'emprise « cadastrale » du chemin rural.

Mme Annie LEGER souhaite ainsi le rétablissement de la situation ou, à tout le moins, la régularisation de l'empiètement du chemin sur l'assiette de sa parcelle A n°1759.

Face à cette situation, deux choix sont possibles pour la commune :

- rétablir le chemin dans son emprise cadastrale,
- acquérir le foncier irrégulièrement occupé par le chemin.

Après réflexion, afin de limiter les coûts et vu la complexité du contexte (contraintes topographiques, difficultés d'accès, formalisme complémentaire), il est proposé que la commune acquiert l'emprise irrégulière du chemin, en rose au plan, cadastrée section A n°1759p, d'une contenance de 3a 63ca (363m²).

Comme pour les acquisitions de délaissés ou empiètements, la commune propose d'indemniser ce bien au prix de 20€/m², soit un montant total au profit de Mme Annie LEGER épouse QUELARD de 7 260 €uros – SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE €UROS.

Ce montant étant inférieur au seuil de 180 000 € fixé par l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016, la consultation du service des Domaines n'est pas requise.

A la demande de la cédante, l'acquisition se fera par voie d'acte notarié, tous les frais incombant à la cession étant à la charge de la commune qui acquiert le bien.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) :

Approuve l'acquisition de la parcelle appartenant à Mme Annie LEGER épouse QUELARD, cadastrée section A n°1759p d'une contenance de 3a 63ca, au prix de 20€/m², soit un montant total de 7 260 €EUROS (sept-mille deux-cent-soixante euros),

Charge M. le Maire de mettre en œuvre cette décision et de signer tous les documents inhérents.

13. ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT À L'INDIVISION DES CONSORTS BERTHOD DÉNOMMÉE « LE COTEAU EST » - RÉGULARISATION D'UNE EMPRISE FONCIÈRE SUITE À L'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR ROUTE DU COTEAU / ROUTE DES FONTAINES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Pour permettre l'aménagement du carrefour de la route du Coteau avec la route des Fontaines, la commune avait obtenu l'accord de l'indivision des consorts BERTHOD dénommée « Le Coteau Est » en vue de la cession d'une emprise lui appartenant, nécessaire à l'aménagement de voirie.

Les travaux étant terminés, le géomètre a été missionné pour établir un levé des surfaces définitives concernées par l'opération, pour envisager la rédaction de l'acte d'acquisition (*annexe n° 7*).

Est concernée la parcelle cadastrée section A n°1617p d'une contenance de 1a 53ca (153m²), au lieudit « Les Pierres ».

Compte tenu de ses caractéristiques et s'agissant d'une emprise de voirie, la commune propose d'indemniser ce bien au prix de 20 €/m², soit un montant total au profit de l'indivision « Le Coteau Est » de **3 060 €EUROS - TROIS MILLE SOIXANTE €EUROS**.

Ce montant étant inférieur au seuil de 180 000 € fixé par l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016, la consultation du service des Domaines n'est pas requise.

La commune propose de procéder à cette acquisition par voie d'acte administratif, tous les frais lui incombant en sa qualité d'acquéreur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) :

Approuve l'acquisition par la commune de la parcelle appartenant à l'indivision « Le Coteau Est » cadastrée section A n°1617p pour 1a 53ca, moyennant un prix d'acquisition de **3 060 €EUROS** (trois mille soixante euros),

Charge M. le Maire de mettre en œuvre cette décision et de signer tous les documents inhérents.

14. ACQUISITION DE PARCELLES APPARTENANT À L'INDIVISION DES CONSORTS BERTHOD PIERRE-JEAN, FRANÇOIS ET OLIVIER - RÉGULARISATION D'UNE EMPRISE FONCIÈRE SUITE À L'AMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DU COTEAU

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Pour permettre l'aménagement du carrefour de la route du Coteau, la commune avait obtenu l'accord de l'indivision des consorts BERTHOD Pierre-Jean, François et Olivier, en vue de la cession d'emprises leur appartenant, nécessaires à l'aménagement de cette voirie.

Les travaux étant terminés, le géomètre a été missionné pour établir un levé des surfaces définitives concernées par l'opération, pour envisager la rédaction de l'acte d'acquisition **(annexe n°8)**.

Sont concernées les emprises suivantes :

- au carrefour de la route du Coteau et de la route des Fontaines, la parcelle cadastrée section A n°1522p d'une contenance de 1a 66ca (166m²), au lieudit « Les Pierres »,
- au carrefour de la route du Coteau avec l'intersection de la route de Châtillon, la parcelle cadastrée section A n°1340p d'une contenance de 15ca (15m²),

Soit une surface totale à acquérir de 181m².

Compte tenu de ces caractéristiques et s'agissant d'une emprise de voirie, la commune propose d'indemniser ce bien au prix de 20 €/m², soit un montant total au profit de l'indivision des consorts BERTHOD Pierre-Jean, François et Olivier de **3 620 €UROS - TROIS MILLE SIX CENT VINGT €UROS**.

Ce montant étant inférieur au seuil de 180 000 € fixé par l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016, la consultation du service des Domaines n'est pas requise.

La commune propose de procéder à cette acquisition par voie d'acte administratif, tous les frais lui incombant en sa qualité d'acquéreur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) :

Approuve l'acquisition par la commune des parcelles appartenant à l'indivision des consorts BERTHOD Pierre-Jean, François et Olivier, cadastrées section A n°1522p pour 1a 66ca et A n°1340p pour 15ca, moyennant un prix total d'acquisition de **3 620 €UROS** (trois mille six-cent-vingt euros),

Charge M. le Maire de mettre en œuvre cette décision et de signer tous les documents inhérents.

15. ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT À L'INDIVISION DES CONSORTS BERTHOD - RÉGULARISATION DANS L'EMPRISE DE L'AVENUE DES ILES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Au début des années 1990, le SIVOM de la Région de Cluses engageait les travaux de la « liaison nouvelle Marnaz-Thyez » entre la RD 19 avenue des Vallées et l'Arve, liaison qui deviendrait plus tard l'avenue des Iles.

Cette opération avait nécessité au préalable d'importantes acquisitions foncières d'emprises situées dans le tracé de la voirie. Certaines d'entre elles s'étaient poursuivies, y compris pendant et après le temps des travaux, pour ajuster les délimitations et surfaces aux besoins et contraintes du projet.

Dans ce contexte, une parcelle, bien qu'identifiée par un numéro cadastral – ce qui est la conséquence d'un document d'arpentage publié aux hypothèques dans le cadre d'une vente – n'a jamais été acquise par la collectivité. Ce manquement n'a pas été observé pendant des années, révélé par les propriétaires qui n'en avaient eux-mêmes pas conscience, avant que cela soit mis en évidence par le notaire familial.

Après discussions avec ces propriétaires, les consorts BERTHOD, il y a lieu désormais de procéder à la régularisation de cette acquisition.

La parcelle concernée est cadastrée section AO n°18, d'une contenance de 3a 44ca (344m²), au lieudit « Les Lanches » (*annexe n° 9*).

Compte tenu de ses caractéristiques et s'agissant d'une emprise de voirie, la commune propose d'indemniser ce bien au prix de 20 €/m², soit un montant total au profit de l'indivision des consorts BERTHOD de **6 880 EUROS - SIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT EUROS**.

Ce montant étant inférieur au seuil de 180 000 € fixé par l'arrêté ministériel du 05/12/2016, la consultation du service des Domaines n'est pas requise.

La commune propose de procéder à cette acquisition par voie d'acte administratif, tous les frais lui incombant en sa qualité d'acquéreur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) :

Approuve l'acquisition par la commune de la parcelle appartenant à l'indivision des consorts BERTHOD, cadastrée section AO n°18 d'une contenance de 3a 44ca moyennant un prix total d'acquisition de **6 880 EUROS** (six mille huit-cent quatre-vingt euros),

Charge M. le Maire de mettre en œuvre cette décision et de signer tous les documents inhérents.

16. MISE EN PLACE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉSEAUX HUMIDES ENTRE LA 2CCAM ET LA COMMUNE DE THYEZ

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Un programme de travaux de réseaux d'eaux usées, d'eau potable et de voirie est prévu rues Jacques Arnaud, Champs de Gond et avenues Louis Coppel et des lacs à Thyez.

L'objet des travaux est le changement de la conduite d'eau potable et du réseau d'eaux pluviales, la création et le chemisage d'un réseau d'eaux usées ainsi que la réfection des enrobés, touchant ainsi les compétences propres de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) et de la commune de Thyez. La constitution d'un groupement de commandes entre la 2CCAM et notre collectivité est donc envisagée pour ce projet.

Le projet est alloté de la façon suivante :

- Lot 1 : travaux de réseaux humides (AEP, EU et EP),
- Lot 2 : travaux de chemisage,
- Lot 3 : travaux d'enrobés.

Le cout global des travaux (lots 1, 2 et 3) est estimé en phase projet à 612 945 € HT (soit 735 534 € TTC).

Le coût total des travaux (lot 1, 2 et 3) est réparti entre les 2 maitres d'ouvrages précités de la façon suivante :

- Eau potable et eaux pluviales : le maitre d'ouvrage exclusif est la commune de Thyez pour une estimation des travaux de 134 670 € HT (soit 161 604 € TTC), soit **21.97 % du montant total des travaux.**
- Eaux usées : le maitre d'ouvrage exclusif est la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes pour une estimation des travaux de 478 275 € HT (soit 573 930 € TTC), soit **78.03% du montant total des travaux.**

L'ensemble des coûts annexes afférents à ces travaux (frais d'huissiers, publications, coordinateur SPS, autre frais annexes) seront répartis au prorata entre les membres du groupement selon la clé de répartition définie ci-dessus.

Il est précisé que concernant la maîtrise d'œuvre, la 2CCAM et la commune de Thyez paient chacune la part qui lui incombe. La commission MAPA du groupement de commande sera composée de la commission MAPA de la 2CCAM (composée du Vice-Président en charge de l'assainissement, du Maire de la commune concernée par l'opération et des services opérationnels en charge du dossier - services techniques et service commande publique).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) :

Approuve la constitution d'un groupement de commandes composé de la 2CCAM et de la commune de Thyez, afin de réaliser les travaux de voirie et réseaux divers,

Approuve le projet de convention constitutive dudit groupement présenté **(annexe n°10)**,

Autorise M. le Maire à signer tout document s'y rapportant.

17. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT À LA CONVENTION CADRE AVEC LES COMMUNES DE CLUSES, MARNAZ, SCIONZIER ET THYEZ POUR LA PRISE EN CHARGE À HAUTEUR DE 50 % PAR LA 2CCAM POUR L'AMÉNAGEMENT DES ARRÊTS DE BUS POUR L'ANNÉE 2022

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire rappelle que le bureau communautaire du 7 juillet 2022 a voté la mise en œuvre d'une convention cadre pour le financement partiel de certains arrêts de bus du réseau du transport urbain prioritaires au regard de leur accessibilité **(annexe n°11)**.

Un programme de mise en accessibilité des arrêts de transport urbain a été formalisé par la 2CCAM et concerne une cinquantaine d'arrêts prioritaires sur les communes de Cluses, Marnaz, Scionzier et Thyez.

Après le débat d'orientation budgétaire 2022, les élus communautaires, en accord avec les communes, ont décidé de partager les coûts inhérents à la mise en accessibilité de sept arrêts prévus pour l'année 2022 pour un coût d'objectif d'environ 100 000 € HT. La 2CCAM a donc inscrit 50 000 € afin de financer 50 % des dépenses sur l'année 2022.

Il s'avère que certaines des communes précitées ont fait remonter à la 2CCAM que les travaux de voirie liés à l'aménagement des arrêts étaient décalés dans le temps ou que les montants initiaux estimés étaient sous-évalués.

Cet avenant fixe les dispositions suivantes :

- Mise en accessibilité de 2 arrêts (au lieu de 3), pour la commune de Cluses. Le montant est inchangé,
- Mise en accessibilité de 4 arrêts (au lieu de 2) pour la commune de Marnaz :
 - o Participation de la 2CCAM : 32 665 € HT,

- Participation de la commune de Marnaz : 32 665 € HT.
- Suppression de la mise en accessibilité prévue pour la commune de Thyez en 2022,
- Participation inchangée pour la commune de Scionzier.

Un avenant à la convention de financement permettant de flécher les financements de la 2CCAM et des communes selon les projets considérés, joint en annexe, est ainsi soumis au vote.

M. Pernollet s'interroge sur les raisons du récent démontage de l'abribus à proximité de l'entreprise Savoy Paysage. M. le Maire confirme cet état de fait et informe que ce mobilier urbain était situé sur le domaine privé appartenant à la personne qui a procédé à son démontage. La 2CCAM s'occupe de solutionner cette problématique dans le cadre de sa compétence transports.

M. Robert demande si les travaux envisagés en 2022 pour Thyez dans la convention, mais proposés à la suppression par l'avenant soumis au vote, seront reportés ou non en 2023. M. le Maire répond par l'affirmative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) :

Approuve les termes de l'avenant n°1 à la convention de financement pour la mise en accessibilité des arrêts de transport urbain sur les communes de Cluses, Marnaz, Scionzier et Thyez pour l'année 2022, conformément à la délibération prise en bureau communautaire le 13 octobre dernier (**annexe n°12**),

Autorise M. le Maire à signer ledit avenant.

18. AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES (2CCAM)

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire rappelle que le bureau communautaire du 23 juin 2022 a arrêté à l'unanimité le projet de territoire de la 2CCAM à échéance 2035, permettant ainsi de dresser une feuille de route stratégique pour la mise en œuvre des politiques publiques portées par l'intercommunalité et ses communes membres (**annexe n°13**).

Il appartient maintenant à l'ensemble des communes membres d'émettre un avis sur ce document.

Vu l'article L.5214-1 du code général des collectivités territoriales qui énonce que les communautés de communes ont « pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la 2CCAM du 14 octobre 2021 portant approbation du pacte de gouvernance ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la 2CCAM du 23 juin 2022 arrêtant le projet de territoire ;

M. le Maire rappelle l'historique de ce dossier et l'association de l'ensemble des élus de l'intercommunalité à cette rédaction. Ce projet de territoire comprend notamment 5 enjeux, 11 ambitions et 41 stratégies. Il n'est bien évidemment pas figé dans le marbre et sera appelé à évoluer au cours de son application sur le territoire.

M. Robert pense que ce document n'est pas explicite pour la population. M. le Maire rejoint cette remarque et informe qu'un livret, visant à expliquer et clarifier les compétences de la 2CCAM, sera bientôt adressé à l'ensemble des habitants du territoire. M. le Maire remercie enfin les élus qui ont participé à l'élaboration de ce projet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (26 voix – M. Ducretet s'est abstenu) :

Emet un avis favorable sur le projet de territoire arrêté par la 2CCAM **(annexe n°13)**.

Recours contre le PLU de Thyez : M Le Maire retrace l'historique de ce dossier : un recours contentieux avait été intenté contre le PLU de la commune par le Préfet en 2018 par rapport à la consommation d'espaces et à la superficie liée à l'INAO. Le tribunal administratif de Grenoble avait, par jugement rendu le 25 janvier 2021, donné droit au déféré préfectoral et annulé partiellement le PLU. La commune avait décidé d'interjeter appel. La cour administrative d'appel de Lyon a finalement donné raison à la collectivité et a annulé la décision du tribunal administratif. Le PLU est donc applicable en l'état.

Projet d'implantation sur la commune d'un magasin LIDL : M. le Maire informe de la tenue de la réunion de la CDAC (commission départementale d'aménagement commercial) demain afin de statuer sur ce dossier. M. le Maire précise que cette commission est notamment constituée du Préfet, d'élus locaux, de représentants de la Région, du

Département et de chambres consulaires. M. le Maire représentera la commune et sera accompagné du Président de la 2CCAM.

Téléthon 2022 : Mme Bétemps présente aux élus le programme de cette manifestation d'importance pour la commune cette année. Plusieurs nouveautés sont au programme de cet évènement qui se déroulera au forum des lacs les 2 et 3 décembre prochains. Mme Perier s'interroge sur le coût élevé du repas proposé cette année. Mme Bétemps explique que cette hausse découle principalement du coût plus élevé des ingrédients qui composent la paëlla proposée cette année.

Points et questions divers :

Mme Péry informe qu'une famille ukrainienne est hébergée depuis peu dans le logement des Charmilles, à proximité de l'école.

Mme Ghesquier communique les dates du marché de Noël, soit les 9 et 10 décembre prochains avec de nombreuses animations proposées.

M. Huot demande si le panneau lumineux informant de l'état de la pollution sera réinstallé dans le giratoire de l'avenue des Vallées – avenue des Iles. Mme Bétemps répond que ce panneau sera déplacé à proximité du pont des Chartreux en raison des travaux de construction du programme immobilier Ametis proche du giratoire avenue des Vallées – avenue des Iles.

Prochain conseil municipal : il se déroulera lundi 12 décembre 2022 à **19h30** en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Le secrétaire de séance,

le Maire,

Kaouther HEMISSI



Fabrice GYSELINCK

